

COMMUNE DE LEIMBACH

<u>COMPTE-RENDU</u>

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 novembre 2020 à 20h

Nbre de conseillers élus	15	Nbre de conseillers excusés	2
Nombre de conseillers en fonction	15	dont procurations	./.
Nbre de conseillers présents	13	Nbre de conseillers absents	./.

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dont le nombre en exercice est de quinze, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Philippe ZIEGLER**, Maire, pour délibérer sur les points de l'ordre du jour.

<u>Etaient présents</u>: Mesdames et Messieurs Damien EHRET, Maurice RUEFF, Christelle CLAERR, adjoints, Etienne PETER, Michaël WAGNER, François SCHNEBELEN, Sandra PFISTER, Audrey TA DINH, Christian MICHEL, Frédéric CLAERR, Jennifer BRAUER, Marie-Thérèse SEYFRIED.

Etaient excusés: Bernard BOESCH, Jérôme LUTRINGER.

ORDRE DU JOUR

- DEL2020-37 Demande de fonds de concours auprès de la CCTC dans le cadre du pacte fiscal et financier

 DEL2020-38 Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Thann-Cernay
- DEL2020-39 Nouvelle modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

Divers

DEL2020-37 – <u>Demande de fonds de concours auprès de la CCTC dans le cadre du pacte fiscal et financier</u>

Rapport présenté par Monsieur le Maire.

Résumé

Le pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes-membres sur la période 2015-2020 prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune pour les années 2015 à 2020. Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50 % du montant net restant à charge.

RAPPORT

Il est rappelé qu'à la fin du mois de juin 2015, le Conseil de Communauté a approuvé le pacte fiscal et financier 2015-2020, ainsi que les modalités de versement par la Communauté de Communes des fonds de concours adossés au pacte pour la période 2015-2020, dans l'avenant du pacte approuvé le 30 septembre 2017.

Les conseils municipaux de chacune des 16 communes-membres ont été invités à approuver les conventions particulières.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver les opérations et leur plan de financement, tels que présentés ;
- solliciter de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de 121 153 € pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- charger le Maire, ou son représentant, de signer toutes pièces correspondantes.

DEL2020-38 – Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Thann-Cernay

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dénommée loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence est transférée de plein droit sauf opposition d'une minorité de blocage et dans un délai déterminé.

Lors du premier transfert de droit de cette compétence, une concertation des communes avait été menée par l'intercommunalité et 15 communes sur 16 se sont opposées à ce transfert, entre le 26 mars 2016 et 26 mars 2017.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence et les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

A noter toutefois que la Communauté de Communes peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes-membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Et vu les articles 136 de la loi N°2014 – 366 du 24 mars 2014, L5214-16 et L5216-5 du CGCT;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

➤ **De s'opposer** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

DEL2020-39 - <u>Nouvelle modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres</u> Intercommunaux

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux rappelant que la Commune adhère à la Brigade Verte et que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 30 septembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical

Il a ainsi proposé au Comité Syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui ont été acceptés, qui portaient sur la modification de l'adresse du siège.

Article 4 : Siège du Syndicat

Son siège est fixé dans l'immeuble :

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire et à prendre acte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuve les modifications statutaires ci-dessus.